ARRET Nº 09/671

COUR D'APPEL DE BESANCON - 172 501 116 00013 -ARRET DU 10 NOVEMBRE 2009

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire Audience publique du 06 octobre 2009 N° de rôle : 09/00685

S/appel d'un jugement rendu le 15 mai 2006 par le conseil de prud'hommes de Châlon sur Saône ensuite de l'arrêt n° 410 F-D rendu le 03 mars 2009 par la Cour de Cassation, chambre sociale cassant et annulant, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu en date du 1^{er} mars 2007 par la Cour d'Appel de Dijon Code affaire : 80 D - 4 C
Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire

Jean-Pierre REYNAUD C/ SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.)

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Jean-Pierre REYNAUD, demeurant 17, rue du 18 décembre à 21700 NUITS SAINT GEORGES

APPELANT

REPRESENTE par Me Jean-Philippe SCHMITT, avocat au barreau de

ET:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) ayant son siège social 34, rue du Commandant Mouchottes à PARIS 75014

INTIMEE

REPRESENTEE par Me François-Xavier BERNARD, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR:

lors des débats du 06 Octobre 2009 :

PRESIDENT DE CHAMBRE: Monsieur J. DEGLISE

CONSEILLERS: Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY et Mme M.F.

BOUTRUCHE

GREFFIER: Monsieur Jean-François GREDER

Lors du délibéré:

PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur J. DEGLISE

CONSEILLERS: Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY et Mme M.F. **BOUTRUCHE**

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 10 novembre 2009 par mise à disposition au greffe.

M. Jean-Pierre Reynaud a régulièrement saisi le 23 mars 2009 la cour d'appel de céans, chambre sociale, désignée cour de renvoi par arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, en date du 3 mars 2009 cassant et annulant dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 1er mars 2007 par la cour d'appel de Dijon dans le litige opposant M. Reynaud à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à propos d'une mutation disciplinaire en date du 27 avril 2005 contestée par l'intéressé.

M. Reynaud, agent de la SNCF depuis le 18 septembre 1973 et étant affecté en dernier lieu à la maîtrise informatique du site de Chalon-sur-Saône (71), a fait l'objet d'une mutation disciplinaire le 27 avril 2005 pour avoir fait usage de sa messagerie, de novembre à décembre 2004 à des fins non professionnelles, comme l'attestait la deuxième intervention faite par le maire de sa commune auprès du président de la SNCF et l'enquête de la direction de la sûreté faisant état de 78 messages vers l'extérieur, et ce malgré un rappel à l'ordre de son directeur d'établissement en juin 2004.

M. Reynaud, habitant à Nuits-Saint-Georges, était conseiller municipal opposant au maire de cette ville, lequel avait adressé une lettre datée du 1er décembre 2004 au président de la SNCF pour lui rappeler qu'ils avaient échangé les 13 avril et 1er juin un courrier relatif à l'utilisation par M. Reynaud de sa messagerie professionnelle à des fins politiques et pour lui communiquer une nouvelle pièce adressée par les mêmes moyens à l'imprimeur du journal municipal local et à ses collègues politiques, ce texte à paraître confinant à la diffamation et ayant été repris dans un tract distribué à la population au mépris des règles régissant la communication politique, le maire demandant au président de la SNCF de lui faire connaître la suite qu'il pensait devoir donner à ce courrier.

M. Reynaud, qui avait été entendu le 28 février 2005 par le chef d'établissement puis le 19 avril 2005 par le conseil de discipline et qui avait notamment invoqué la prescription des faits, le caractère injustifié des griefs et le caractère à tout le moins manifestement disproportionné de la mesure proposée, avait formé un recours hiérarchique le 4 mai 2005 puis avait été informé le 26 mai 2005 de ce qu'il serait muté à la date du 1er juin 2005 à l'établissement industriel équipement de Saulon la Chapelle (21) au poste d'opérateur sur une chaîne de soudure.

Toutefois, à la suite d'un accident du travail survenu le 27 mai 2005, M. Reynaud n'a pas rejoint sa nouvelle affectation et ne s'est pas davantage présenté aux entretiens proposés par la direction des ressources humaines les 8 juin et 26 juillet 2005 pour examiner les postes vacants sur lesquels il aurait pu être affecté, l'intéressé ayant en effet été en arrêt de travail sans interruption depuis son accident pour syndrome dépressif, avant d'être mis à la réforme à effet du 1er septembre 2007, étant précisé que M. Reynaud est né le 6 septembre 1955 et qu'à la suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon, il avait été informé qu'il était affecté sur un poste d'assistant du pôle pilotage comptable à Dijon à partir du 1er avril 2007.

Dès le 27 mai 2005, M. Reynaud avait saisi le conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône aux fins d'obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire ainsi que le paiement de la somme de 4500 euros à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il avait également saisi le même jour la formation des référés pour obtenir la suspension de la sanction, laquelle a été ordonnée par ordonnance du 17 juillet 2005 au motif principal de la prescription des faits, cette décision ayant été toutefois infirmée par la cour d'appel de Dijon selon arrêt en date du 24 juillet 2006, le juge des référés n'étant pas compétent pour statuer sur une telle demande dont l'examen nécessitait d'aborder le fond.

Par jugement en date du 15 mai 2006, le conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône a rejeté l'exception de prescription mais a dit que la sanction était disproportionnée par rapport aux faits reprochés, et a donc annulé la dite sanction, l'employeur devant se prononcer sur une nouvelle sanction de degré moindre et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'annulation de la précédente sanction.

Les dépens ont été mis à la charge de la SNCF qui a d'autre part été condamnée à verser au demandeur une indemnité de 700 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Concernant la prescription, le conseil de prud'hommes a considéré que la lettre du maire de Nuits-Saint-Georges datée du 1er décembre 2004 n'avait été reçue que le 16 décembre suivant et que la prescription de deux mois n'aurait pu être acquise que si la procédure disciplinaire avait été engagée le 17 février 2005 ou après cette date, une telle procédure ayant en l'espèce été engagée par lettre du 3 février 2005 convoquant le salarié à un entretien préalable, laquelle était motivée.

Sur appel de M. Reynaud, la cour d'appel de Dijon, par arrêt en date du 1er mars 2007 a également écarté l'exception de prescription mais a réformé le jugement contesté sur la validité de la sanction en retenant que cette dernière n'était pas disproportionnée aux faits fautifs commis, l'appelant étant en conséquence débouté de ses demandes.

Concernant la prescription, la cour d'appel a considéré qu'au vu de la lettre adressée le 1er décembre 2004 par le maire de la commune de Nuits-Saint-Georges au président de la SNCF, il était nécessaire à l'employeur de procéder à de nouvelles investigations au reçu de ce courrier, que des explications écrites ont été demandées le 28 décembre 2004 par le chef d'exploitation de Saône-et-Loire à M. Reynaud qui y a répondu par écrit le 17 janvier 2005, la prescription ayant été interrompue par la convocation à l'entretien préalable en date du 3 février 2005.

Cette motivation a été censurée par la chambre sociale de la cour de cassation qui a considéré qu'en se déterminant comme elle l'avait fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait eu connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits fautifs dès la réception de la lettre du maire, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision et ce au visa de l'article L. 122.44 du code du travail devenu article L. 1332.4 du même code.

3

Dans le rappel de la motivation critiquée, la cour de cassation a mentionné notamment que pour débouter le salarié de sa demande, la cour d'appel avait retenu que si l'employeur avait reçu le 1er décembre 2004 un courrier du maire de la commune de Nuits-Saint-Georges l'informant de l'utilisation par M. Reynaud de sa messagerie professionnelle à des fins politiques et de ce qu'il avait alerté le procureur de la république, il était nécessaire de procéder à de nouvelles investigations au reçu de ce courrier.

Par conclusions du 17 septembre 2009 reprises oralement à l'audience par son avocat, M. Jean-Pierre Reynaud demande à la cour d'annuler la sanction disciplinaire de mutation notifiée le 27 avril 2005 et de condamner la SNCF à lui payer la somme de 196 800 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour expliquer l'augmentation de sa demande à titre de dommages et intérêts, passée de 4500 euros devant le conseil de prud'hommes et devant la cour d'appel de Dijon à 196 800 euros devant la cour de renvoi, M. Reynaud soutient que le syndrome dépressif réactionnel est lié à la sanction intervenue dans des conditions vexatoires et qu'il a subi un préjudice économique important à la suite de la mise à la réforme à effet du 1er septembre 2007 alors que son départ à la retraite aurait pu intervenir en septembre 2012.

Il reprend les moyens développés précédemment, à savoir à titre principal que les faits sont prescrits, la lettre du maire datée du 1er décembre 2004 faisant en effet courir le délai de deux mois à compter de sa réception par l'employeur, que la prescription est donc acquise le 1er février 2005, étant ajouté que la lettre de convocation à l'entretien préalable du 3 février 2005 ne mentionne pas l'objet de l'entretien, et que seule la lettre du 22 mars 2005 l'informant de l'examen par le conseil de discipline de la proposition de déplacement est interruptive de prescription.

À titre subsidiaire, il reprend le moyen fondé sur l'illégalité de la preuve reposant sur l'enquête de la direction, son ordinateur ayant été surveillé et contrôlé sans son accord, à son insu et hors sa présence.

De manière plus subsidiaire, il maintient que les griefs sont inconsistants et de manière encore plus subsidiaire que la sanction est disproportionnée.

Par conclusions du 5 octobre 2009 reprises oralement à l'audience par son avocat, la SNCF demande à la cour de débouter M. Reynaud de l'ensemble de ses demandes.

Elle maintient que les faits ne sont pas prescrits, la date du 1er décembre 2004 qui correspond à la date d'envoi de la lettre du maire, à supposer que le courrier soit effectivement parti le 1er décembre, ne pouvant en effet pas être prise en compte comme date de réception, étant acquis que le président de la SNCF, M. Gallois, n'a réceptionné ce courrier que le 16 décembre 2004, et que la lettre de convocation à l'entretien préalable en date du 3 février 2005 est motivée et a interrompu la prescription.

Elle maintient d'autre part qu'elle a été informée du contenu des messages par la mairie de Nuits-Saint-Georges et non en ouvrant la boîte électronique de M. Reynaud, et qu'elle n'a jamais pris connaissance du contenu des messages envoyés et reçus par celui-ci, les investigations n'ayant porté que sur des mesures quantitatives par rapport aux destinataires de ces messages.

Elle maintient enfin que la sanction prononcée était parfaitement justifiée et proportionnée à la faute commise, compte-tenu des fonctions exercées par M. Reynaud au moment des faits, étant relevé que le poste proposé n'était pas un poste en déclassement et permettait à l'intéressé de se rapprocher de son domicile, l'intéressé ayant au demeurant refusé toute discussion sur son affectation dans l'entreprise.

Elle ajoute, concernant les dommages et intérêts, qu'après l'arrêt de la cour d'appel de Dijon validant la sanction, M. Reynaud a été reçu, en présence d'un délégué syndical, par la

direction du management le 23 mars 2007 et qu'il a été informé qu'il était affecté à partir du 1er avril 2007 à un poste d'assistant du pôle pilotage comptable à Dijon mais que l'intéressé a précisé qu'il réfléchissait à une possible réforme, laquelle a été sollicitée par l'intéressé selon courrier du 4 avril 2007.

SUR CE, LA COUR,

Sur la prescription

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1 er de l'article L. 122-44 devenu article L. 1332-4 du même code, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà du délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu en même temps à l'exercice de poursuites pénales ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces régulièrement communiquées aux débats, ainsi que rappelé ci-dessus, que le fait qui a provoqué l'engagement de poursuites disciplinaires de M. Jean-Pierre Reynaud est l'envoi par le maire de la commune de Nuits-Saint-Georges d'une lettre à M. Louis Gallois pour dénoncer le fait que l'intéressé, agent de l'établissement public que M. Gallois présidait, utilisait sa messagerie professionnelle à des fins politiques, le maire, qui avait déjà adressé un courrier relatif à une telle utilisation, communiquant une nouvelle pièce adressée par M. Reynaud selon les mêmes moyens à l'imprimeur du journal municipal local et à ses collègues politiques;

Que dès la réception de cette lettre, l'employeur a ainsi eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits fautifs et que la seule question à examiner au regard de la prescription invoquée par M. Reynaud est celle de savoir à quelle date l'employeur a eu connaissance de cette lettre, le salarié lui-même admettant que c'est bien la réception par la SNCF de la lettre du maire du 1er décembre 2004 qui a fait courir le délai de prescription de deux mois ;

Que cette lettre datée du 1er décembre 2004 ayant été adressée directement au président de la SNCF, 34 du commandant Mouchotte à Paris (75 699), il est évident que celui-ci ne l'a pas reçue le jour même, si tant est que cette lettre ait bien été postée le mercredi 1er décembre 2004, et qu'il n'est nullement établi que cette lettre ait été présentée au siège de la SNCF dès le lendemain, soit le 2 décembre 2004, comme supposé par M. Reynaud, étant relevé que cette lettre n'a pas été adressée en recommandé, que l'enveloppe n'a pas été communiquée et que la lettre du 1er décembre 2004 a été réceptionnée par le cabinet du président le 16 décembre 2004;

Qu'au vu de ces éléments, M. Reynaud ne peut affirmer que le président de la SNCF ou son service a eu connaissance de la lettre avant cette date du 16 décembre 2004, étant relevé que si ce délai peut paraître excessif au regard du délai d'acheminement de six jours concernant la première lettre du maire en date du 13 avril 2004, voire au regard d'un délai raisonnable de deux jours, le courrier du 1er décembre 2004 aurait pu être réceptionné par le service de président au mieux le surlendemain, soit le 3 décembre 2004, date à partir de laquelle le délai de prescription aurait pu commencer à courir ;

Que M. Reynaud, conscient de cette difficulté liée au point de départ de la prescription, dénie à la lettre de convocation du 3 février 2005 à un entretien préalable le caractère interruptif du délai de prescription au motif qu'elle ne mentionne pas l'objet de l'entretien alors que la lettre fait référence expressément au courrier envoyé par M. Reynaud le 17 janvier 2005 en réponse à la demande d'explication de la SNCF sur le fait dénoncé par le maire, ainsi que l'a relevé avec pertinence le conseil de prud'hommes, cette lettre motivée interrompant donc la prescription;

Que la cour considère en conséquence que les faits ne sont pas prescrits, étant relevé que l'entretien prévu le 23 février 2005 a été reporté au 28 février 2005 et que la sanction a été prononcée le 27 avril 2005 et notifiée le 29 avril suivant ;

<u>Sur le moyen de preuve illégal</u>

Attendu, concernant le moyen de preuve illégal, que M. Reynaud soutient que la sanction disciplinaire du 27 avril 2005 invoque l'enquête de la direction de la sûreté, laquelle fait état de 78 messages vers l'extérieur et que cette enquête, intitulée rapport d'investigations, est illégale dans la mesure où son ordinateur a été surveillé et contrôlé sans son accord, à son insu et hors sa présence ;

Que la SNCF répond que les investigations ne portaient que sur des mesures quantitatives au niveau des adresses des messages et qu'elle n'a jamais pris connaissance du contenu des messages envoyés et reçus par M. Reynaud;

Que cependant, ainsi que l'a retenu le conseil de prud'hommes, une telle analyse effectuée sans que l'agent en ait été préalablement informé ne peut être prise en compte pour caractériser les faits fautifs, ce qui au demeurant n'a que peu d'intérêt dans la mesure où la sanction a été prise au vu de la lettre du maire en date du 1er décembre 2004 signalant des faits venant, selon le maire, en récidive;

Que le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il n'a pas retenu ce moyen de preuve tiré de l'analyse de l'ordinateur de M. Reynaud ;

Sur l'inconsistance des griefs

Attendu, concernant l'inconsistance des griefs, que M. Reynaud peut difficilement soutenir que le fait d'utiliser son ordinateur professionnel pour une activité à caractère politique donnant lieu à polémique et portant préjudice au principe de neutralité soit inconsistant, même si un seul document a été transmis par le maire de Nuits-Saint-Georges au président de SNCF pour attester d'une telle utilisation abusive de son ordinateur par l'intéressé;

Qu'en effet, si l'usage privé de la messagerie professionnelle est toléré au sein de la SNCF, ainsi que le rappelle M. Reynaud en visant le code de déontologie et la charte de l'utilisateur, l'utilisation à des fins politiques reprochée à l'intéressé ne pouvait être tolérée dès lors que ce dernier avait déjà été rappelé à l'ordre par son directeur d'établissement en juin 2004 à la suite d'un premier courrier adressé par le maire de Nuits-Saint-Georges le 13 avril 2004 au président de la SNCF dénonçant l'utilisation par M. Reynaud, cadre de l'établissement public et conseiller municipal, de ses références et de sa domiciliation professionnelle dans un tract diffusé aux habitants de Nuits-Saint-Georges et du canton mettant en cause la politique du maire ;

Que c'est donc par une juste appréciation des faits litigieux que le conseil de prud'hommes a retenu que ces faits étaient établis et étaient de nature à justifier une sanction;

Sur le caractère disproportionné de la sanction

Attendu, concernant la disproportion de la sanction avec les faits reprochés, que la sanction de déplacement par mesure disciplinaire est une sanction élevée puisqu'elle est cotée 6 sur une échelle pouvant aller jusqu'à 9, alors que M. Reynaud bénéficiait d'une ancienneté de 32 années et n'avait jamais fait l'objet d'une sanction, le seul rappel l'ordre étant celui ayant suivi la première lettre du maire de Nuits-Saint-Georges;

Que d'autre part les explications données par l'agent quant à l'envoi à son imprimeur du document litigieux dénoncé par le maire en vue d'une publication dans le journal municipal local sont de nature à relativiser la portée de ce fait fautif, ce qui permet à la cour, suivant en cela le conseil de prud'hommes, de considérer que la sanction retenue est disproportionnée;

Que le jugement sera également confirmé de ce chef en son principe, étant rappelé que les premiers juges avaient, en application des règles en la matière, invité l'employeur à se prononcer sur une nouvelle sanction de degré moindre;

Qu'une confirmation n'est pas possible de ce chef compte-tenu de la mise à la réforme demandée et obtenue par M. Reynaud à compter du 1er septembre 2007, ce dernier ayant en effet opté pour cette solution plutôt que d'accepter la nouvelle affectation proposée à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Dijon ;

Que M. Reynaud a subi un préjudice du fait de la sanction proposée jugée disproportionnée et qui ne peut plus être modifiée;

Que seuls des dommages et intérêts sont de nature à réparer ce préjudice et à mettre un terme à ce litige ; qu'une somme de 3000 euros sera allouée à l'intéressé de ce chef, étant relevé que la SNCF n'a pas à supporter les conséquences économiques du choix de M. Reynaud quant à sa mise à la réforme ;

Qu'il sera en outre alloué à ce dernier une indemnité de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de ses frais irrépétibles d'appel, la somme allouée en première instance étant confirmée (700 euros);

PAR CES MOTIFS

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt rendu le 3 mars 2009 par la cour de cassation, chambre sociale, cassant et annulant dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 1er mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon;

Confirme le jugement rendu le 15 mai 2006 par le conseil de prud'hommes de Chalonsur-Saône entre M. Jean-Pierre Reynaud et la Société nationale des chemins de fer français, sauf à constater que M. Reynaud a été mis à la réforme à compter du 1er septembre 2007;

Constate en conséquence que M. Jean-Pierre Reynaud ne peut plus être sanctionné pour les faits fautifs retenus par une sanction de degré moindre ;

Réformant le jugement en ce qu'il a invité l'employeur à se prononcer dans le délai d'un mois sur une sanction de degré moindre et y ajoutant ;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français à payer à M. Jean-Pierre Reynaud la somme de trois mille euros (3000,00 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison de la sanction prononcée jugée disproportionnée ;

Condamne en outre la Société nationale des chemins de fer français à payer à M. Jean-Pierre Reynaud la somme de huit cents euros (800,00 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de ses frais irrépétibles d'appel;

Déboute M. Jean-Pierre Reynaud du surplus de ses demandes ;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français aux entiers dépens.

LEDIT arrêt a été prononcé par mise à disposition au Greffe le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF et signé par Monsieur J. DEGLISE, Président de chambre et Mademoiselle G. MAROLLES, Greffier.

2009 COPIE CONFORME LE GREFFIER EN CHEF: LE GREFFIER,

Martelles

LE PRESIDENT DE CHAMBRE.

7